

Renouvellement du cheptel apicole

FRANCEAGRIMER

Présentation du dispositif

Ce dispositif est mis en œuvre afin de faciliter le renouvellement du cheptel apicole, de favoriser l'agrandissement des exploitations et de développer les filières d'élevage à travers le soutien apporté aux investissements nécessaires pour atteindre ces objectifs.

La date limite de dépôt est le 20 janvier 2023.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Sont éligibles toutes les entreprises apicoles.

— Critères d'éligibilité

Le bénéficiaire devra :

- avoir un SIRET valide au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement,
- avoir déclaré au moins 50 colonies lors de la déclaration de ruche annuelle obligatoire faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle du programme pour laquelle une aide est demandée,
- être affilié ou en cours d'affiliation à la MSA (pour tous les associés dans le cas des GAEC),
- présenter un projet de 750 € minimum d'aide éligible (par associé pour les GAEC) justifié par des factures,
- pour l'achat de matériel vivant : Justifier l'achat d'un médicament contre Varroa possédant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) dont la liste est disponible sur le site www.ircp.anmv.anses.fr et ci-dessous (annexe 6), par une facture d'achat datée de 2 ans maximum à la date du dépôt du dossier, au nom du demandeur de l'aide (et non au nom du fournisseur) payée par le demandeur (montant débité sur le compte bancaire)

Pour quel projet ?

— Dépenses concernées

Sont éligibles les achats suivants :

- ruches vides neuves,
- Ruchettes vides neuves,
- nucléi ou ruchette de fécondation,
- essaims,
- essaims labellisés Bio (AB),
- paquets d'abeilles sans reine,
- reines.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Aide forfaitaire pour des achats réalisés entre le 01/08/2021 et le 31/12/2022 :

- ruches vides neuves : 20 €,
- ruchettes vides neuves : 13 €,
- nucléi ou ruchette de fécondation : 8 €,
- essaims : 40 €,
- essaims labellisés Bio (AB) : 55 €,
- paquets d'abeilles sans reine : 32 €,
- reines : 8 €.

L'aide s'étend du 1er août 2021 au 31 décembre 2022 et se découpe en deux périodes :

1ère période de 12 mois : dépenses réalisées et effectivement payées entre le 1er août 2021 et le 31 juillet 2022, pour cette période le montant minimal d'aide éligible est fixé à 750 € par exploitation ou associé de GAEC et le montant maximal d'aide à verser s'établit à 5 000 € par exploitation ou associé de GAEC.

2^e période de 5 mois : dépenses réalisées et effectivement payées entre le 1er août 2022 et le 31 décembre 2022, pour cette période le montant minimal d'aide éligible est fixé à 315 € par exploitation ou associé de GAEC et le montant maximal d'aide à verser s'établit à 2 090 € par exploitation ou associé de GAEC.

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

— Auprès de quel organisme ?

Le dépôt des demandes est entièrement dématérialisé et est uniquement effectué sur PAD (Plateforme d'Acquisition de Données).

1ère période pour les dépenses réalisées et entièrement payées entre le 1er août 2021 et le 31 juillet 2022 : le dépôt sur PAD devra être réalisé au plus tard le 1er août 2022

2ème période pour les dépenses réalisées et entièrement payées entre le 1er août 2022 et le 31 décembre 2022 : le dépôt devra être réalisé au plus tard le 20 janvier 2023

Tout demandeur remplissant les critères d'éligibilité peut déposer une demande d'aide pour chaque période.

Une seule demande par dispositif et par période sera prise en compte.

Critères complémentaires

- Forme juridique

- › Entreprise Individuelle
 - › Exploitant agricole
- › Autres formes juridiques
 - › Sté coopérative agricole (dont CUMA)
 - › Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

Organisme

FRANCEAGRIMER

- **Accès aux contacts locaux**
Web : www.franceagrimer.fr/...